Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 047 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine bemba. Vous êtes née […] à Lubumbashi. Selon vos déclarations, vous avez habité tour à tour à Lubumbashi, à Kinshasa et en Zambie, où votre père (décédé en 2012) occupait un poste de consul général. Vous êtes mariée depuis 2008 et séparée de votre mari depuis environ deux ans. Vous avez cinq enfants, nés en 2008, 2009, 2011, 2016 et 2019.

En 2003, vous obtenez une licence en communication à l'IFASIC (Institut facultaire des sciences de l'information et la communication). Dès vos études, vous travaillez tantôt comme stagiaire, tantôt comme employée, salariée ou freelance, dans divers organes de presse, tantôt à Kinshasa tantôt à Lubumbashi : l'agence Presse Associés, les journaux Le Révélateur, le Potentiel, le Journal du Vendredi, la République, les

Grands Enjeux, la radio Réveil Africa, Femmes d'Afrique Magazine ; vous gérez les réseaux sociaux à l'Union congolaise des Femmes de Médias, où vous êtes également formatrice en questions de genre pour d'autres journalistes ; vous avez été vice-présidente puis présidente de l'Association [X.] dont vous êtes restée membre bénévole. En avril-mai 2025, vous reprenez le travail de journaliste, comme stagiaire professionnelle à l'Agence Congolaise de Presse (ACP) à Kinshasa. Par ailleurs, vous envisagez de lancer votre propre agence événementielle.

Le 6 août 2025, vous présentez à votre rédactrice en chef, responsable du desk « genre et humanitaire » une dépêche consacrée à la recrudescence des violences sexuelles commises par les membres des forces armées congolaises (FARDC), pour laquelle vous rassemblez des informations depuis environ un mois. Votre projet est refusé, car contraire à la mission de l'ACP, qui est un organe pro-gouvernemental.

Le matin du 8 août 2025, vers six heures, votre sentinelle vous informe que deux personnes veulent vous parler d'urgence. Un homme en civil et une femme portant une chasuble de la Croix-Rouge vous disent que votre sœur a eu un grave accident de voiture et qu'ils vont vous emmener auprès d'elle, vous font monter dans leur véhicule où se trouve une autre personne en plus du chauffeur. Ils vous menottent et vous emmènent dans un bureau du centre-ville, derrière l'hôtel de ville où vous êtes reçue par un inspecteur de l'ANR (Agence nationale de renseignement). Celui-ci détient la dépêche qui vous a été refusée deux jours plus tôt, vous reproche de mettre sur un pied d'égalité les FARDC et les agresseurs du AFC-M23 et vous demande qui vous a payée pour propager de faux bruits en vue de discréditer l'armée. Ensuite, vers 17h, vous êtes transférée dans un cachot du Palais de marbre. Pendant la nuit vous êtes interrogée à propos de votre dépêche par deux agents, qui vous malmènent, et vous leur répondez que vous avez fait votre travail de journaliste.

Vous êtes libérée le lendemain (samedi) vers onze heures, après avoir signé un engagement à retourner dans ces bureaux deux fois par semaine. Le lundi, personne ne vous reçoit, vous patientez sur une chaise, on vous dit de revenir le vendredi.

Le vendredi suivant, 14 août 2025, vous quittez votre pays en avion, avec vos cinq enfants, munie de vos passeports et de visas pour l'Italie où vous aviez prévu, en décembre 2024, de passer des vacances (projet annulé et remplacé par un séjour en Zambie). Vous arrivez sur le territoire belge le même jour. Le 28 août 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez l'ANR dans votre pays, qui vous reproche d'avoir écrit une dépêche dénonçant la responsabilité des FARDC dans les violences sexuelles dont sont victimes les femmes. Vous ne mentionnez pas d'autre crainte.

Au début du mois de février 2026, votre neveu vous signale la disparition de votre sentinelle, chassée par un groupe d'individus non identifiés, qui ont également cadenassé l'arrière de votre maison.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est de vos craintes, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

1. Vous basez le motif de vos craintes sur une dépêche que vous avez écrite.

a. L'existence de cette dépêche n'est étayée d'aucune preuve documentaire : vous ne la présentez pas, vous n'en avez pas de brouillon, ni de notes, ni aucune trace du travail réalisé en amont de sa rédaction (pendant un mois), vous vous justifiez en disant avoir uniquement travaillé sur l'ordinateur mis à votre disposition dans les bureaux de l'ACP, ce qui n'est pas convaincant (NEP 14/01/2026, pp. 15, 16).

b. La prétendue dépêche à l'origine de vos craintes n'a fait l'objet d'aucune publication, de sorte qu'il est impossible de la retrouver. Elle n'aurait selon vous été connue que de votre rédactrice en chef qui vous l'a

refusée et il n'apparaît pas que vos supérieurs hiérarchiques en aient été avisés, sauf à relever de la supposition de votre part (NEP 14/01/2026, pp.15, 16, 21, 22).

c. Sur base de vos seules déclarations, vous n'établissez pas non plus l'existence d'une telle dépêche.

- *Ledit contenu tiendrait, selon vous, en moins d'une page, sans illustration (NEP 14/01/2026, pp.17, 21).*

- *Invitée à en expliquer le contenu (NEP 14/01/2026, pp.16, 17, 21 ; NEP 18/02/2026, pp.10, 11), vous évoquez en termes généraux une situation dont sont victimes des femmes, des adolescents et des enfants, insuffisamment prise en considération par les autorités. Sauf à parler de manière générale des FARDC, vous ne fournissez aucune indication chiffrée, ni nom, ni lieu, ni date, ni évènement particulier.*

- *Pour ce qui est de vos sources (NEP 14/01/2026, pp.17, 18, 19, 20, 21), vous faites référence à des éléments publics, ou officiels : un ou des rapports d'agences des Nations unies, la présidente de l'UFMP, un journaliste, des participantes à la commémoration du 2 août (commémoration du génocide pour des fins économiques ou Genocost) et à la remise d'un mémorandum à un ministre, un communiqué de l'ONG Les Ailes du cœur, active dans le développement communautaire et l'amélioration de la santé reproductive en République Démocratique du Congo (informations disponibles sur leur site : https://www.lesailesducoeur.org/lesaileducoeur-mission.php).*

- *Vous ne fournissez aucun élément probant relatif aux éléments prétendument récoltés, ni communiqué de presse, ni interview, ni rapport, et vos explications concernant les informations à la base de votre travail sont imprécises, de sorte que vous n'établissez pas la crédibilité d'avoir travaillé concrètement à la rédaction de cette dépêche (NEP 17/01/2026, pp.17, 18, 19) :*

- *Tantôt vous « êtes partie » du communiqué de presse de l'ONG Les Ailes du Cœur lançant une campagne de sensibilisation (communiqué dont vous ne disposez pas), tantôt c'est la commémoration du 2 août qui a été « le déclic », et c'est « quand il y a eu des rapports » (de l'ONU) que vous avez trouvé intéressant de vous approcher de l'ONG Les Ailes du Cœur (NEP 14/01/2026, pp. 17, 19 ; NEP 18/02/2026, p.10).*

- *Le Commissariat général reste dans l'incapacité d'établir le nombre exact de témoignages que vous avez recueillis, à quel moment, de la part de qui et dans quelles circonstances : à un moment vous dites que les victimes ne parlent pas à des inconnus et c'est par l'intermédiaire de la présidente de l'Union des Femmes des Médias pour la Paix que vous avez reçu des témoignages (au nombre de « deux »), à un autre moment vous parlez d'ateliers organisés dans chaque province et vous avez pu contacter des participantes (« certaines d'entre elles », sans autre précision), à un autre moment encore, vous avez entendu des femmes au moment de la remise du mémorandum, et vous estimez leur nombre imprécisément à « deux trois » (NEP 14/01/2026, pp.19, 20).*

- *Vous dites avoir demandé des informations à un journaliste localisé à l'est du pays, vous restez en peine de fournir celles qu'il vous a données (NEP 14/01/2026, p.19).*

- *Interrogée sur ce journaliste, vous ne savez pas combien de fois vous l'avez contacté, vous ne connaissez pas son nom complet, vos explications restent en suspens quant à préciser pour qui il travaillait, vous dites qu'il est décédé en détention sous la torture mais vous ne savez pas quand il a été arrêté ni où il a été détenu ni pour quel motif (sauf à invoquer de manière générale le M23, la situation à l'est du pays) (NEP 14/01/2026, pp.18, 19).*

2. Vos explications ne permettent pas de rendre crédible la détention invoquée (NEP 18/02/2026, pp.14 à 19).

- *D'abord le Commissariat général ne s'explique pas les moyens mis en œuvre par les agents de l'ANR pour venir vous arrêter : arborant des chasubles de la Croix-Rouge et prétextant un accident routier pour votre sœur afin de vous faire sortir de votre domicile (NEP 14/01/2026, pp.8, 9 ; NEP 18/02/2026, pp.12, 13, 19).*

- *Invitée à raconter votre séjour en détention spontanément, vous racontez longuement votre arrivée dans un bureau et un échange conversationnel avec un inspecteur, au sujet des motivations de votre dépêche.*

- *Pour ce qui est de votre séjour en cellule, vous rapportez principalement un échange avec deux gardes venus vous malmener et vous reprocher votre dépêche, et des considérations personnelles que vous inspirent un séjour en détention et le sort des journalistes en général. Pour ce qui est des éléments concrets*

en lien avec votre détention, vous évoquez tout au plus : les dimensions de la cellule, le fait d'y avoir trouvé deux femmes accusées de trafic d'armes, le fait que c'était sale, « des sachets partout », des cancrelats, des moustiques, le manque d'aération et le fait d'avoir dormi sur des cartons.

- *En réponse à nos questions plus précises, vous répondez par des éléments non spécifiques concernant vos deux codétenues (elles conversaient, un moment elles se sont intéressées à vous et vous ont proposé de prier, c'est le garde qui vous a appris les accusations portées contre elles), l'organisation de l'espace réduit entre vous trois (chacune était dans son coin et la cellule « laissait la place »). C'est encore en réponse à nos questions que vous invoquez une sortie pour aller aux toilettes.*

- *Quant à rapporter un événement précis survenu pendant votre séjour dans ce lieu, vous dites qu'un des gardiens, des deux qui vous ont interrogée et malmenée pendant la nuit, a mentionné un mot que vous avez compris vouloir dire « église » alors que par ailleurs il parlait en tshiluba (ce que vous n'avez pas mentionné quand un peu plus tôt vous faisiez le rapport de leur intervention).*

- *Le Commissariat général tient compte du fait de la courte durée de votre détention, puisque vous y êtes restée moins de vingt-quatre heures, toutefois les éléments relevés sont de nature générale qui ne témoignent pas d'une expérience carcérale personnellement vécue.*

3. Les problèmes que vous évoquez par ailleurs dans votre travail de journaliste (en réponse à nos questions) relèvent de désagréments malheureusement inhérents à la profession de journaliste et ne sont pas pour étayer que vous avez été ciblée par les autorités en raison de votre travail ou que vous risquez de l'être en cas de retour dans votre pays (NEP 14/01/2026, pp.5, 13, 14) :

- *Vous avez couvert des manifestations entre 2022 et 2024, au cours desquelles des dispersions ont eu lieu, dont vous avez fait les frais en dépit du fait que vous et vos collègues journalistes arboriez des signes distinctifs propres à votre profession (brassard, caméra, carte de presse). Vous y avez perdu tout au plus un dictaphone.*

- *Des tracasseries administratives provoquées par la Direction générale de la migration, entre 2024 et 2025, alors que vous vouliez vous rendre en Zambie en passant par Lubumbashi, car vous n'aviez pas l'autorisation des responsables de l'UNPC (Union Nationale de la Presse Congolaise).*

- *Quant aux refus qui ont été opposés à certaines de vos dépêches précédentes pour l'ACP, ceux-ci ne sont pas en soi constitutifs de crainte. Vous dites vous-même que le travail de dépêche demande une adaptation au niveau du style, chaque rédaction ayant le sien, et vous n'étiez dans cette agence de presse, de tendance progouvernementale, que depuis à peu près trois mois (NEP 14/01/2026, pp.16, 22).*

- *Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes à votre encontre.*

- *Vous avez quitté votre pays par un aéroport international, munie de votre passeport authentique, quelques jours à peine après de prétendus problèmes avec l'ANR.*

- *Il ressort également des informations contenues dans ce passeport et ceux de vos enfants, que le premier pays dans lequel vous êtes arrivée en Europe est l'Italie et non la Belgique. Or il n'apparaît pas que vous ayez sollicité une protection internationale dans ce pays, vous vous êtes adressée aux autorités belges douze jours plus tard, le 28 août 2025. Ces éléments ne correspondent pas à l'attitude d'une personne se prévalant d'une protection internationale en raison de crainte envers les autorités de son pays (rubriques n°23 et 33 de la Déclaration, joint à votre dossier administratif ; NEP 14/01/2026, pp.11, 12 et pièces n°1 et 2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).*

4. Vous avez fait connaître au Commissariat général un certain nombre de remarques concernant le déroulement de vos entretiens personnels et le rapport qui en a été fait (NEP 18/02/2026, pp.2, 3, 4, 11, 12, 13, 22, 23, 24, « Observations sur les Notes d'entretien personnelles (sic) » du 14 janvier et du 18 février, jointes à votre dossier administratif).

a. Pour ce qui est de la forme, vous avez pointé la forme et le rythme des questions, le peu de temps dont vous disposiez pour y répondre, l'absence de « récit libre » et le fait de ne pas avoir été « entendue sans être interrompue » (vos mots) ni d'avoir pu développer votre récit de manière chronologique.

À cet égard, le Commissariat général note que :

- *L'objectif de l'entretien personnel est de collecter suffisamment d'informations détaillées et fiables pour évaluer si un demandeur satisfait aux critères pour bénéficier de la protection internationale.*

- *Dans cet objectif, des questions vous ont été posées relativement aux faits pertinents de votre demande. Des questions (ouvertes) vous ont été posées pour vous exprimer sans contrainte, des questions plus précises (fermées) vous ont permis d'affiner vos réponses.*

- *Les questions vous sont posées de manière à vous aider à vous exprimer sur les faits essentiels de votre demande. - Les entretiens personnels se sont déroulés par séquences thématiques, qui vous ont été annoncées.*

- *Certaines questions ont été répétées ou précisées à votre demande, le temps vous a été laissé pour y répondre, la possibilité de revenir sur certains éléments ou de les compléter plus tard également. Il a été précisé que vous deviez corriger toute formulation de la part de l'officier de protection qui aurait été incorrecte, et vous l'avez fait (NEP 14/01/2026, pp.7, 13 ; NEP 18/02/2026, p.9).*

- *Les questions vous ont été posées relativement à des événements que vous dites avoir personnellement vécus, subis ou accomplis. Ces événements se sont déroulés dans la semaine qui a précédé votre départ de RDC, moins de cinq mois avant vos entretiens personnels.*

- *Des pauses vous ont été accordées tenant compte de votre situation de stress, vous avez été entendue pendant deux entretiens de plusieurs heures au Commissariat général (trois heures et demie la première fois et trois heures quarante la deuxième fois) dans un laps de temps rapproché.*

- *Vous admettez vous-même que votre premier entretien personnel au Commissariat général était la première fois que vous participiez à un long entretien, et que le deuxième entretien vous a moins surprise. Notons que le premier entretien a principalement porté sur votre profession, vos activités et votre travail de journaliste. Les circonstances de votre arrestation et les problèmes rencontrés ont été surtout abordés lors du deuxième entretien.*

b. Quant aux remarques apportées aux notes des entretiens personnels,

- *Il est tenu compte des clarifications apportées à certaines informations :*

- *concernant les NEP du 14/01/2026 : nom de médicament, séjour en Zambie, carte de presse et document en tentant lieu, localisation de votre ex-mari et accord concernant les enfants, preuves documentaires à ajouter, rôle de structure faîtière de l'UNPC, différence entre dépêche et brouillon de la dépêche, précision du Genocost, rôle de levier technique de certaines de vos sources, processus relatif au travail sur votre dépêche et longueur habituelle des dépêches sur lesquelles vous avez travaillé, discussions avec la rédactrice en chef qui étaient d'ordre professionnel, processus de validation des dépêches ;*

- *concernant les NEP du 18/02/2026 : corrections de coquilles, d'un nom propre, d'un acronyme, d'une date. Vous mentionnez également une « erreur de décompte » et un passage omis p.18, à propos de l'endroit où vous avez été emmenée pour un interrogatoire, lequel est rapporté dans vos explications spontanées p.15.*

- *Les remarques qui consistent en corrections de coquilles et en précisions de forme ne modifient pas le contenu.*

- *Les phrases inachevées et marquées d'un tiret reproduisent littéralement vos propos tels que vous les avez interrompus.*

- *Le Commissariat général a tenu compte du fait que les première Notes de l'Entretien Personnel étaient écrites en trop petits caractères, et s'est adapté à votre lecture pour l'envoi des secondes.*

- *Concernant l'interprétation que vous assignez à une note entre parenthèses, à propos du décès de votre père (NEP 14/01/2026, p.7 et NEP 18/02/2026, pp.22, 23), celle-ci relève de votre propre subjectivité. Le Commissariat général quant à lui se limite à des constats objectifs, dénués de tout jugement.*

5. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

Votre passeport en cours de validité, et vos passeports précédents, attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas mises en cause dans la présente analyse (voir pièces n°1, 8 et 13) dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

La carte d'électeur témoigne de votre droit de voter en RDC, ce qui n'est pas remis en cause (pièce n°3, dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

La composition de famille datée du 27 juin 2025, prouve vos liens familiaux, qui ne sont pas remis en cause. La copie des passeports de vos enfants est un début de preuve de leur identité, ce qui n'est pas remis en cause (pièces n°2 et 4 dans la farde Documents).

L'attestation de saisine vient à l'appui de votre situation de séparation d'avec votre mari depuis novembre 2024, ce qui n'est pas remis en cause (pièce n°25 dans la farde Documents).

Le Boarding pass atteste de votre embarquement à Kinshasa pour Addis Abeba et ensuite pour Rome, le 15 août d'une année qui n'est pas précisée (pièce n°9 dans la farde Documents). Il ressort par ailleurs des cachets apposés dans votre passeport que vous avez quitté la RDC le 14 août 2025 et non le 15, ce document ne peut donc venir à l'appui de vos explications concernant votre voyage. D'autant que vous n'avez pas mentionné votre arrivée en Italie dans vos explications à l'Office des étrangers (rubrique n°33 de la Déclaration et NEP 14/01/2026, pp.10, 11).

Votre carte de presse et le document tenant lieu de carte de presse daté du 26 août 2024 se réfèrent à votre profession de journaliste, qui n'est pas remise en cause (pièces n°5 et 6 dans la farde Documents).

Les courriers adressés au directeur de la rédaction de l'ACP, datés du 2 avril 2025 et du 14 août 2025, attestent de votre engagement comme stagiaire professionnelle dans cette agence de presse (pièces sous le n°7 dans la farde Documents). Notons que le deuxième courrier, annonçant le prolongement de votre stage de trois mois pour une nouvelle période de trois mois, est établi à la demande du Directeur général de l'agence après vos prétendus problèmes avec l'ANR en raison d'une dépêche produite dans cette agence, et après qu'on se soit mis à juger vos papiers diffamatoires dans cette agence, ce qui n'est pas pour renverser notre analyse au sujet de vos craintes. De surcroît, si ces courriers attestent de deux stages dans cette agence de presse aux périodes mentionnées (du 7 avril au 7 juillet 2025 et du 14 août au 15 novembre 2025), il n'est pas précisé que vous étiez bien stagiaire dans l'ACP pendant la période de vos prétendus problèmes, au début du mois d'août 2025 (rubrique n°3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif).

Le Commissariat générale ne remet pas en cause votre profession de journaliste, vos activités professionnelles et votre intérêt pour les questions de genre. Les documents suivants viennent à l'appui de vos explications en la matière :

- *l'attestation de réussite concernant votre licence en Journalisme et communication en 2004 (pièce n°15 dans la farde Documents).*

- *des échanges de mails professionnels en 2005, 2017 et 2018. L'un de ces mails provient de l'UCOFEM (Union*

Congolaise des Femmes de Médias), dont la page Facebook est présentée par ailleurs (et une manifestation en 2023) et dont des photos sont visibles sur la clé usb (pièces n°19, 16, 17 et 29 dans la farde Documents).

- *un ordre de mission pour Femmes d'Afrique Magazine, daté du 29 octobre 2024 (pour une conférence à New-York en mars 2025) ; le document d'Autorisation et d'engagement pour Réveil Afrika, daté du 13 septembre 2006 (pour participer à un atelier de reportages conjoints sur le thème « violences faites aux femmes aux enfants) et votre lettre de motivation pour participer à cet atelier, adressée à l'Institut Panos Paris, à la même date ; l'attestation de service pour le Journal du Vendredi à Lubumbashi, datée du 23 avril 2010 ; l'attestation de fin de service pour le Révélateur (après une collaboration allant de septembre 2002 à mars 2004), datée du 30 novembre 2005 ; l'attestation pour services rendus, par l'Union congolaise des Femmes des médias (comme animatrice de communauté et formatrice en genre et communication entre mars 2013 et mars 2021), datée du 13 mars 2021 (pièces sous le n°7 dans la farde Documents).*

- *différentes coupures de presse de l'ACP, centrées sur des questions liées au genre (« Les médias invités à renforcer leur rôle dans l'agenda Femmes, paix et sécurité » « Violences liées aux ressources naturelles : les femmes invitées à briser le silence », « Kinshasa : lancement de la campagne contre les contenus toxiques subis par les journalistes », « Kasaï Oriental : une marche pour dénoncer les VBG*

(violences basées sur le genre) à Mbuji-Mayi », « Conflits armés en RDC : lancement d'une enquête sur la prévalence des VBG », « Tshopo : 40 personnes amputées de jambes bénéficient des prothèses à Kisangani », « La dépression présentée comme première conséquences des violences numériques sur le genre », « Journée mondiale des réfugiés : la création d'un fonds de réparation des déplacés recommandée », et « Présentation de la note de plaidoyer des femmes pour la cessation des hostilités en RDC », (pièces sous le n°11 et n°18 dans la farde Documents). Vous vous dites l'auteure de ces articles, tous écrits pendant votre période de stage à l'ACP. Bien que ces articles ne soient pas signés autrement que par diverses initiales, qui ne sont pas les vôtres, et que rien en l'état ne permet de vous en attribuer la seule responsabilité (vous parlez vous-même d'une participation collective, NEP 14/01/2026, pp.10, 11), le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à de tels articles. Vous ne mentionnez toutefois pas de problèmes en lien avec ceux-ci.

- *des articles que vous avez signés : « 4ème Festival Les rencontres dramaturgiques de Kinshasa : une actrice congolaise éveille les consciences » (11 juin 2025) et « Violences liées aux ressources naturelles : les femmes appelées à briser le silence » (16 juin 2025) dans Femmes d'Afrique Magazine (le même article non signé également dans le bulletin quotidien de l'ACP, pièce n°28), « Sud-Kivu : la ruée vers l'or dans la rivière Ulindi » (juin-juillet aout 2014) dans Mine Magazine (pièces n°20, 22, 27 dans la farde Documents).*

- *la liste des membres de la rédaction générale de Grands Enjeux (janvier 2008) et la liste de la rédaction générale de Mine Magazine (juin-juillet-août 2014), sur lesquelles figure votre nom (pièces n°21, 23)*

- *trente-quatre photos sur la clé usb, prises en différentes circonstances de votre travail de journaliste et autres activités publiques (ateliers, émissions de télé, conférences, actions sur le terrain, rencontres d'élèves, en lien avec le rôle et/ou l'image des femmes dans les médias, dans le processus de paix, le journalisme sensible au genre, les victimes de violences basées sur le genre, etc.), en RDC ou en Belgique (dans l'association Engaj) (pièce n°29 dans la farde Documents et NEP 18/02/2026, p.8).*

Votre carte de membre de l'association « Enagj » (pièce n°12 dans la farde Documents) atteste de votre intérêt pour les activités de cette association depuis votre arrivée en Belgique (NEP 18/02/2026, p.8).

La lettre manuscrite de votre sentinelle, expliquant que des personnes viennent vous chercher en se faisant passer pour des gens de métier, relève de la correspondance privée dont par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées (pièce n°10 dans la farde Documents). Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Il en va de même concernant le mail de [T.M.], daté du 16 février 2026, rapportant les déclarations de votre neveu selon lesquelles votre domicile a été cadenassé, votre sentinelle est introuvable après avoir été possiblement chassé par un groupe d'hommes non identifiés, ainsi que de la capsule audio sur la clé usb, rapportant les mêmes éléments (pièces n°24 et 29 dans la farde Documents).

La clé usb contient encore une courte vidéo montrant une porte cadenassée pendant quelques secondes, mais ne contient aucun élément permettant d'établir un lien entre ces images et les craintes invoquées (pièce n°29 dans la farde Documents).

L'attestation médicale témoigne de ce que vous prenez du Sedistress Sleep et du Trazodone pour palier à vos problèmes d'insomnie (voir pièce n°26 dans la farde Documents)

Le rapport de l'association « Journalistes en danger » rapporte la situation préoccupante des journalistes en RDC, il s'agit toutefois d'une situation générale qui prévaut dans votre pays. Il ne ressort pas de ces informations que tous les journalistes encourent un risque dans ce pays ni qu'ils y sont systématiquement ciblés du seul fait de leur profession. Il convient d'évaluer individuellement le risque encouru en regard d'éléments personnels de crainte. En l'espèce, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité de tels éléments en ce qui vous concerne (pièce n°14 dans la farde Documents).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : *« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».*

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :
« *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.* »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil la réformation de la décision et de reconnaitre la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« *2. Attestation confirmant qu'un rendez-vous en neurologie est fixé au 06.07.2026 au sein du service de neurologie du CHU Saint-Pierre.*
3. Attestation de suivi psychologique du 27.05.2026.
4. Certificat médical du 27.05.2026.
5. Captures d'écran des publications de l'ONG « Ailes du Cœur Sud-Kivu ».
6.Publication de l'Agence Congolaise de Presse relayant un communiqué dans le cadre d'une campagne de sensibilisation.
7. Accusé de réception relatif à la demande transmise à la Direction des Établissements Humains et Protection de l'Environnement. »

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive

2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.
5.5. Interpellée à l'audience du 2 septembre 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *réfugié* », comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante – journaliste de profession – invoque, en substance, une crainte émanant de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir rédigé une dépêche dénonçant la responsabilité des FARDC dans les violences sexuelles dont sont victimes les femmes en RDC.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.
Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des problèmes et craintes qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève en substance le caractère particulièrement lacunaire, inconsistant et invraisemblable des déclarations de la requérante tant au sujet de la dépêche qu'elle affirme avoir rédigée et qui serait à l'origine même des problèmes qu'elle invoque, que des circonstances de son arrestation, de sa détention et de sa libération alléguée par les services de renseignements (ci-après « ANR »).

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. A titre liminaire, le Conseil estime ne pas pouvoir faire droit aux arguments de la requête qui critiquent le déroulement des entretiens personnels ainsi que l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante.

6.6.1.1. S'agissant tout d'abord de l'absence alléguée de prise en compte de « *besoins procéduraux spéciaux* », le Conseil constate que la partie requérante fait valoir que la requérante présente « *une vulnérabilité psychologique significative [qui] aurait dû être dûment prise en considération lors de la conduite de ses deux entretiens personnels* ». À cet égard, elle renvoie notamment à l'attestation médicale datée du 26 janvier 2021 déposée au dossier administratif ainsi qu'au trois nouveaux documents médicaux en annexe à la requête.

Elle fait également valoir que son conseil avait expressément attiré l'attention de la partie défenderesse sur l'état psychologique de la requérante lors du premier entretien personnel, observant dès le début de celui-ci qu'elle était « *un peu stressée* » et indiquant, à l'issue de l'entretien, qu'il « *[…] ressort clairement de l'EP que [la requérante] se trouve dans un état de détresse important elle a expliqué souffrir de stress intense de maux de tête et de troubles du sommeil liés à des cauchemars en lien avec des expériences traumatisantes vécues au Congo […]* ».

Le Conseil estime que l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle également que le seul fait que la requérante ait produit des documents médicaux ne suffit pas à démontrer qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux dans le questionnaire auquel la requérante a répondu à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce n°6, Questionnaire « Besoins particuliers de procédure »).

Le Conseil constate également que si la partie requérante soutient que la vulnérabilité psychologique de la requérante aurait dû conduire à la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux et à la mise en place de mesures de soutien spécifiques, elle reste cependant en défaut d'exposer concrètement quelles mesures supplémentaires auraient dû être adoptées ou en quoi l'absence de telles mesures aurait influencé le déroulement des entretiens personnels ou l'appréciation des motifs ayant conduit au refus de la demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil relève ensuite que si les attestations médicales et psychologiques, versées au dossier administratif et au dossier de procédure, témoignent d'une souffrance psychologique, de céphalées et d'insomnies dans le chef de la requérante, elles n'indiquent nullement que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. La lecture des notes des entretiens personnels ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure de la requérante à relater son récit.
Plus particulièrement, le Conseil relève que l'attestation médicale du 26 janvier 2026 qui se limite à prescrire un traitement « *pour insomnie* », ne fait pas état de troubles de nature à empêcher un examen normal de la demande de la requérante, pas plus qu'elle ne suggère la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures

spécifiques pouvant être prise à cet égard. Quant à l'attestation confirmant qu'un rendez-vous en neurologie est fixé au 6 juillet 2026 au sein du CHU Saint-Pierre, le Conseil observe qu'elle se limite à attester de l'existence d'une consultation neurologique programmée et ne fournit aucun élément relatif à un diagnostic, à un suivi médical ou à d'éventuelles limitations fonctionnelles dans le chef de la requérante à présenter sa demande de protection internationale. Quant à l'attestation de suivi psychologique du 27 mai 2026, le Conseil constate que l'auteure de ladite l'attestation reste assez générale, ne comporte aucun diagnostic, et ne fait en définitive aucune allusion à l'existence dans le chef de la requérante d'éventuels troubles psychiques et/ou cognitifs d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, quant au certificat médical du 27 mai 2026 attestant de céphalée de tension, rien ne permet, à la lecture de ce document, de considérer que la requérante aurait été placé dans l'incapacité à relater son récit avec consistante et cohérence.

En outre, les observations formulées par le Conseil de la requérante quant à son état psychologique ne permettent pas davantage d'établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux. En effet, si elles témoignent d'un certain mal-être psychologique dans le chef de la requérante, elles ne mettent en évidence aucune difficulté particulière de compréhension, de concentration, de mémorisation ou d'expression susceptible d'avoir compromis sa capacité à participer utilement à la procédure ou à relater les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elles ne permettent pas non plus d'identifier un quelconque aménagement procédural qui se serait concrètement imposé lors de ses entretiens personnels. Il ne saurait dès lors être déduit de ces seules observations que des mesures de soutien spécifiques s'imposaient en l'espèce.

6.6.1.2. Par ailleurs, concernant le déroulement des entretiens personnels menés par la partie défenderesse, la partie requérante mentionne, en substance, qu'il ressort des déclarations de la requérante, un « *sentiment manifeste de frustration* » quant à la manière dont ceux-ci se sont déroulés, indiquant plus particulièrement que « *La requérante fait notamment valoir que son premier entretien s'est déroulé à un rythme particulièrement soutenu […]* », qu'elle a été « *régulièrement interrompue par l'officier de protection* » et que l'entretien « *a été conduit de manière excessivement directive […] sans lui laisser l'opportunité de développer spontanément certaines aspects importants de son vécu* »..

Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation.

S'agissant des critiques relatives au déroulement du premier entretien personnel, le Conseil observe que dès l'entame de l'entretien, l'officier de protection s'est enquis de savoir si la requérante était prête à faire l'entretien avant de l'interroger sur son état de santé et qu'elle s'est vu rappeler la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. Le Conseil constate ensuite que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le premier entretien ne se résume pas à une succession de questions fermées. Ainsi, après avoir abordé les éléments administratifs du dossier, l'officier de protection a invité la requérante à exposer les motifs de sa demande et lui a notamment laissé la possibilité de développer librement plusieurs aspects de son parcours professionnel, de ses activités journalistiques, de ses craintes ainsi que des faits qu'elle invoquait à l'appui de sa demande (v. dossier administratif, pièce n°5, notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2026 (ci-après « NEP 1 »), pp. 5 à 22).

Le Conseil relève également que la requérante a eu l'occasion de faire valoir ses observations quant au déroulement du premier entretien, tant par écrit qu'oralement auprès de la partie défenderesse. Ainsi, au début du second entretien personnel, elle a pu exposer de manière détaillée ses remarques concernant la méthode utilisée, le « *rythme* » de l'entretien, la « *forme* » des questions qui lui avaient été posées ainsi que les « *erreurs* » qu'elle estimait relever dans les notes de l'entretien personnel (v. dossier administratif, pièce n°5, notes de l'entretien personne du 18 février 2026 (ci-après « NEP 2 »), pp. 2 à 4) lesquelles les remarques formulées par la requérante ont bien été prises en considération. Ainsi, la requérante a reçu des explications complémentaires concernant la méthode d'audition mise en place ainsi que les différentes phases de l'entretien personnel (v. NEP 2, pp. 2-3). Le Conseil considère que cette démarche témoigne de la volonté de l'Officier de protection de répondre aux préoccupations exprimées par la requérante et de lui permettre de poursuivre son entretien dans des conditions lui garantissant une bonne compréhension du cadre procédural.

Le Conseil constate également que lorsque la requérante a été invitée à faire part de ses remarques quant au déroulement du second entretien personnel, elle a elle-même déclaré : « *Je vois qu'il y a quand même de l'amélioration par rapport à la fois passée* » et a ajouté qu'« *aujourd'hui vous me laissez le temps de répondre jusque la fin* » ainsi que « *quand je ne comprends pas vous me répétez la question* », précisant que cette manière de procéder lui permettait de « *m'exprimer et d'apporter toutes les nuances nécessaires* » (v. NEP 2, pp. 11-12). A la fin de l'entretien, invitée une fois de plus à signaler toute observation relative au déroulement du second entretien personnel, la requérante a mentionné : « *J'ai répondu à toutes les questions qui m'ont*

été posées, elles étaient claires, là où je ne comprenais pas j'ai demandé qu'elles soient réexpliquées clairement et j'ai répondu. » (v. NEP 2, pp. 23).
Le Conseil constate en outre que lors de son second entretien personnel la requérante a eu une nouvelle fois l'occasion de présenter spontanément les principaux faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil constate d'une part, que l'officier de protection a, dans l'ensemble, accordé à la requérante de nombreuses occasions de relater spontanément et en détail les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande et que les questions ultérieurement posées par l'officier de protection visaient essentiellement à préciser, clarifier ou approfondir certains aspects de ses déclarations, et d'autre, part, que la lecture des notes des entretiens personnels ne permet pas de relever des difficultés majeures de la requérante à présenter adéquatement sa demande.
Le Conseil constate plus particulièrement que l'officier de protection a, à plusieurs reprises, reformulé ou précisé ses questions lorsque la requérante indiquait ne pas les comprendre, lui rappelant également qu'elle pouvait demander des explications complémentaires lorsque cela s'avérait nécessaire. Il lui a en outre indiqué qu'elle pouvait prendre le temps de réfléchir avant de répondre aux questions qui lui étaient posées (v. NEP 1, pp. 12-13 ; v. NEP 2, pp. 2, 12 et 23). Dans ces conditions, le Conseil considère que rien ne permet de considérer, comme le soutient la partie requérante, que les entretiens auraient été conduits de manière excessivement directive et que la requérante aurait été privée de l'opportunité d'exposer librement sa version des faits ou de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents/importants à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, à la question de savoir, en fin du second entretien, si la requérante avait encore quelque chose à ajouter, celle-ci n'a rien ajouté au sujet de son récit d'asile.

En outre, si la partie requérante reproche à l'officier de protection d'avoir indiqué à la requérante lors de son second entretien personnel que, si elle ressentait le besoin de revenir plus longuement sur certaines expériences vécues, elle devrait rechercher « *une autre forme d'écoute* » (v. NEP 2, p. 23), le Conseil considère que cette remarque, formulée à la fin du second entretien, ne peut être comprise comme traduisant une conception restrictive de la finalité de l'entretien personnel. Replacée dans son contexte, elle s'apparente davantage à un conseil adressé à la requérante qu'à une quelconque volonté de limiter son droit à être entendue, celui-ci ayant au contraire été pleinement garanti au cours des deux entretiens personnels, comme démontré *supra*.

De surcroît, en ce que la partie requérante estime qu'il « *apparait pour le moins paradoxal de reprocher ensuite à la requérante […] un manque de précision sur certains aspects de son récit* » dès lors que l'officier de protection avait indiqué à la requérante qu'il avait fait attention à la laisser s'exprimer le plus complètement possible et que, s'il l'avait parfois interrompue, c'était soit parce qu'elle lui avait déjà fourni suffisamment d'éléments de réponse sur le point en question, soit parce qu'elle s'éloignait de la question posée (NEP 2, p. 24), le Conseil observe toutefois que, par cette argumentation, la partie requérante tente vainement de déduire l'existence d'une contradiction entre deux affirmations portant sur des questions distinctes. En effet, cette critique procède d'une confusion entre les modalités de conduite de l'entretien personnel et l'appréciation ultérieure de la teneur des déclarations recueillies. Cette critique manque dès lors de pertinence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil rappelle que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, la requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix.

6.6.2. Conseil estime ne pouvoir se rallier aux critiques formulées dans la requête à l'encontre des motifs de la décision attaquée portant sur l'existence de la dépêche qui serait à l'origine des problèmes invoqués par la requérante.

D'emblée, si le Conseil considère que l'absence de publication de la dépêche alléguée est susceptible d'expliquer l'impossibilité d'en apporter une preuve documentaire, il juge en revanche peu vraisemblable que la requérante soit incapable de produire le moindre élément se rapportant au travail préparatoire qu'elle soutient avoir effectué durant plusieurs semaines en vue de sa rédaction.

À cet égard, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante selon lesquels « *le travail journalistique s'effectuait directement sur le réseau informatique centralisé de l'institution* », que « *les données étaient intégrées au système de l'agence et ne relevaient plus du contrôle individuel de leur auteur* » ou encore que l'« *absence [de la dépêche] des archives publiques ne résulte donc pas de son inexistence, mais de l'intervention des autorités dès le stade préparatoire de l'enquête* » ne permettent aucunement d'expliquer l'absence totale de tout élément relatif au travail de recherche que la requérante soutient avoir mené durant plusieurs semaines avant la rédaction de ladite dépêche. En effet, alors qu'il ressort de ses déclarations devant la partie défenderesse qu'elle aurait consacré près d'« *un mois* » à la préparation de son enquête (v. NEP 1, p. 18) et qu'elle se serait appuyée, dans ce cadre, sur des rapports des Nations Unies, un communiqué de l'ONG « Ailes du Cœur », des témoignages de survivantes ainsi que des informations obtenues auprès de confrères journalistes (NEP 1, pp. 17 à 20), le Conseil constate qu'elle demeure en défaut de produire le moindre élément de nature à objectiver les démarches qu'elle affirme avoir entreprises durant cette période, qu'il s'agisse de rapports, d'échanges avec les personnes qu'elle déclare avoir contactées, de notes de travail, d'un relevé de sources ou de tout autre document préparatoire. Or, compte tenu de l'ampleur et de la durée des recherches qu'elle déclare avoir menées, une telle absence totale de traces matérielles ou documentaires apparaît peu compatible avec les activités journalistiques invoquées. Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que cette absence d'éléments objectifs constitue un indice sérieux de nature à remettre en cause la réalité même de l'enquête alléguée.

En outre, si la partie requérante soutient que l'enquête de la requérante reposait sur des « *entretiens directs et confidentiels avec des victimes* » ainsi que sur des informations « *vérifiées* » et « *recoupées* », le Conseil constate que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir un tel travail de recherche et de recoupement. En effet, comme mentionné *supra*, si la requérante affirme s'être appuyée sur un communiqué de l'ONG « Ailes du Cœur », sur des rapports des Nations Unies, sur des témoignages de femmes victimes et sur des informations obtenues auprès de journalistes locaux (NEP 1, pp. 17 à 20), elle demeure toutefois incapable d'expliquer avec précision le contenu de ces différentes sources ou l'apport concret qu'elles auraient eu dans son enquête. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause tant l'absence au dossier administratif de tout élément documentaire relatif à l'enquête alléguée que la réalité même du travail d'investigation invoqué, lequel n'est étayé par aucun élément objectif.

Ensuite, si la partie requérante dépose à l'appui de son recours des captures d'écran relatives aux activités de l'ONG « Les Ailes du Cœur » ainsi qu'un article de l'ACP faisant état d'une enquête menée par cette organisation sur les violences basées sur le genre dans l'Est de la RDC, le Conseil constate que ces documents tendent tout au plus à corroborer l'existence de cette ONG et de certaines de ses initiatives. Ils ne permettent toutefois ni d'établir que la requérante a effectivement réalisé les recherches, vérifications et démarches d'investigation qu'elle affirme avoir personnellement menées pendant près d'un mois, ni de démontrer qu'elle a effectivement recueilli et exploité les témoignages et informations dont elle se prévaut. En outre, la seule circonstance que l'ONG « Les Ailes du Cœur » ait lancé une enquête ou une campagne de sensibilisation sur les violences basées sur le genre ne saurait suffire à établir que la requérante a, pour sa part, consacré près d'un mois à la préparation d'une dépêche fondée sur cette thématique.

Ensuite, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la dépêche de la requérante se distinguait des rapports et publications existants en ce qu'elle « *attribuait directement la responsabilité de viols collectifs à des membres des forces armées régulières* », qu'elle remettait en cause la hiérarchie militaire et qu'elle abordait ainsi un sujet particulièrement sensible pour les autorités.
En effet, si la requérante a expliqué lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse que son article visait notamment à mettre en lumière « *la responsabilité des forces armée dans la violation du droit international »* et à dénoncer *« l'impunité de l'armée* » (v. NEP 1, p. 16), qu'il portait sur le fait que « *les FARDC* » commettaient également des violences sexuelles et que « *quand on parle de viols massifs ce sont les femmes et les enfants qui sont ciblés* » (v. NEP 1, p. 16), ainsi que sur le constat selon lequel « *les médias et les rapports diplomatiques ne parlent pas des crimes commis par les FARDC* » (v. NEP 2, p. 10), le Conseil constate toutefois que lorsqu'elle est invitée à exposer concrètement le contenu de son travail ou à préciser ce qui le distinguait des informations déjà accessibles au public, ses explications demeurent générales. Ainsi, elle n'identifie aucun militaire, aucun responsable hiérarchique, aucune unité, aucun fait précis, aucun dossier particulier et ne fait aucune révélation spécifique qui aurait résulté de ses propres recherches.
De surcroit, alors que la requérante indique que « *[…] si vous en parlez [des crimes commis par les FARDC], vous êtes arrêté, vous êtes tués* », le Conseil estime hautement incohérent que la requérante soumette un tel

article dans un organe de presse pro-gouvernemental (selon ses dires et ceux de la requête) alors qu'elle a des liens professionnels avec d'autres organes de presse (au vu de son parcours professionnel allégué) et qu'elle affirme elle-même que si elle avait présenté son article à un autre organe de presse, son article aurait été publié (v. NEP1, p.22). Interpellée à l'audience du 2 septembre 2026, la requérante se montre également contradictoire dans ses déclarations, indiquant qu'au vu des informations sensibles contenues dans sa dépêche, rédigée pour un journal progouvernemental qui impose de respecter une ligne politique, celle-ci ne pouvait qu'être rapportée à l'ANR, avant d'indiquer qu'elle ne pensait pas que la rédaction de sa dépêche lui poserait des problèmes.

De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas été en mesure d'établir le nombre exact de témoignages qu'elle a recueillies, à quel moment, de la part de qui, et dans quelles circonstances. Si la partie requérante soutient que « *l'hésitation relevée entre deux ou trois victimes s'explique par les conditions concrètes du terrain* » et qu'« *une troisième femme présente lors de l'échange est intervenue pour compléter ou préciser certains éléments du récit* », le Conseil constate, en définitive, qu'hormis le fait que ces explications apportent davantage de confusion aux déclarations de la requérante, elles ne répondent en tout état de cause toutefois pas de manière précise aux motifs de l'acte attaqué et ne permettent en rien de pallier le caractère particulièrement vague des déclarations de la requérante sur des évènements aussi centraux dans son travail journalistique.

Au surplus, le Conseil relève que ses déclarations demeurent tout aussi peu circonstanciées quant aux informations prétendument recueillies, dès lors qu'elle se borne à faire état de « *témoignages d'atrocités* » (v. NEP 1, p. 17), de femmes qui lui auraient « *parlé des réalités qu'elles avaient connues sur le terrain* » (v. NEP 1, p. 18) ou encore de victimes confrontées à différents « *défis* » (v. NEP 1, p. 19), sans pouvoir exposer de manière précise le contenu des témoignages invoqués ni l'apport spécifique de chacun d'eux dans le cadre de l'enquête qu'elle affirme avoir menée. Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante, qui affirme avoir consacré plusieurs semaines à cette enquête et avoir fondé son travail sur de tels témoignages, qu'elle soit en mesure de fournir des informations plus précises à leur sujet.

Quant au motif de l'acte attaqué relevant diverses lacunes dans les propos de la requérante au sujet d'un journaliste localisé à l'Est du pays qu'elle dit avoir contacté afin d'obtenir des informations, le Conseil estime également ne pas pouvoir suivre l'argumentation de la requête selon laquelle ledit journaliste ne constituait qu'un « *contact ponctuel* » ou un « *fixeur chargé de faciliter l'accès à certaines réalités locales* ». En effet, si le Conseil conçoit que la requérante ne soit pas en mesure de fournir des renseignements précis relatifs à la vie privée de cette personne, il estime en revanche peu vraisemblable qu'elle ne soit pas en mesure de livrer des déclarations plus circonstanciées sur ses échanges professionnels avec ce journaliste qu'elle affirme avoir personnellement contacté dans le cadre de son travail d'enquête, de surcroit portant sur un sujet sensible (en ce sens, v. NEP2, p.10-11). Aussi, la requérante demeure incapable de préciser l'identité complète de cette personne, se limitant à évoquer « *[D.] quelque chose comme ça* » (v. NEP 1, p. 19) bien qu'elle déclare l'avoir contactée elle-même en raison notamment des informations que cette personne était en mesure de lui fournir et qui aurait en définitive tenu une place centrale dans son enquête. En outre, lorsqu'elle est interrogée sur l'apport concret de cette source dans le cadre de son enquête, elle indique uniquement lui avoir demandé « *des infos sur des ONG qui s'occupent des femmes survivantes et de femmes victimes* » ainsi que « *des rapports sur la question* » (NEP 1, p. 19), sans pouvoir expliquer quels renseignements concrets cette source lui aurait finalement apportés. Dans ces conditions, les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de remédier au caractère peu circonstancié de ses déclarations sur, une fois de plus, un élément important de son récit.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante demeure en défaut de fournir une explication convaincante quant aux circonstances dans lesquelles l'existence de la dépêche alléguée aurait dépassé le cadre des échanges qu'elle affirme avoir eus avec sa rédactrice en chef pour être ensuite rapidement portée à la connaissance des services de renseignements. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *lorsqu'un sujet est considéré comme sensible, son rejet ne constitue pas une simple décision éditoriale, mais s'inscrit dans un processus de contrôle institutionnel impliquant nécessairement la hiérarchie rédactionnelle* » ne repose sur aucun élément du dossier. Ainsi, interrogée quant à savoir si quelqu'un d'autre a eu connaissance de son article, la requérante s'est limitée à évoquer une éventualité, déclarant « *si ce n'est un collègue peut-être la hiérarchie* » avant d'ajouter « *sûrement du directeur de rédaction* » (V. NEP 1, p. 22). Or, ces simples suppositions ne sauraient suffire à établir un mécanisme de transmission « *[…] au-delà de la seule rédactrice en chef* ». En tout état de cause, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête ne permet pas davantage d'établir que les services de renseignements auraient effectivement eu connaissance de l'existence de la dépêche alléguée de la requérante, de surcroit non publiée.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère que les développements de la requête ne permettent pas de pallier les importantes lacunes, inconsistances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse concernant la réalité de la rédaction de la dépêche alléguée à l'origine des craintes et des problèmes allégués par la requérante ; motifs auxquels se rallie le Conseil.

6.6.3. Le Conseil estime également ne pouvoir se rallier aux critiques formulées dans la requête à l'encontre des motifs de la décision attaquée portant sur les problèmes allégués par la requérante pour avoir, selon ses déclarations, mené une enquête sur un sujet sensible aux yeux des autorités congolaises.

D'emblée, le Conseil estime que, dès lors que la requérante n'établit pas, comme démontré *supra*, avoir effectivement mené une enquête relative à la responsabilité des FARDC dans les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et rédigé une dépêche à ce sujet, les difficultés qu'elle prétend avoir rencontrées, par la suite, en raison de cette rédaction alléguée ne peuvent davantage être tenues pour établies.

A cet égard, le Conseil relève notamment le caractère particulièrement invraisemblable des circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir été arrêtée par les agents de l'ANR. Comme mentionné dans l'acte attaqué, le Conseil considère peu vraisemblable que des agents de l'ANR aient dû arborer des chasubles de la Croix-Rouge et prétexter un accident routier impliquant la sœur de la requérante en vue de faire sortir cette dernière de son domicile et l'arrêter. Le Conseil estime ainsi peu vraisemblable qu'une autorité officielle telle que l'ANR doive recourir à un tel stratagème en vue de l'arrestation de la requérante accusée pourtant de trahison. L'argumentation avancée en termes de requête selon laquelle « *les services de renseignements recourent fréquemment à des méthodes de dissimulation visant à neutraliser les personnes ciblées sans attirer l'attention du voisinage ou des médias* » ne repose quant à elle sur aucun élément concret et objectif et ne suffit donc pas à redonner au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait largement défaut.

Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir entièrement « *occulté* » les déclarations de la requérante au sujet de sa libération le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir été libérée manquent de vraisemblance au regard de la gravité des accusations qui auraient été portées à son encontre par l'ANR. Le Conseil constate qu'il ressort, en effet, des déclarations de la requérante devant la partie défenderesse que les agents de l'ANR lui auraient reproché un article jugé particulièrement sensible, l'auraient accusée d'avoir commis une « *trahison* », de propager de « *faux bruits pour déstabiliser l'armée* » et lui auraient imputé une « *atteinte à la sûreté de l'État* » soit, autant d'accusations que la requérante qualifie elle-même de particulièrement graves (v. NEP 2, p. 14 ; NEP 1, p. 12). Or, il ressort également de ses déclarations devant la partie défenderesse qu'elle soutient avoir été libérée dès le lendemain de son arrestation après avoir simplement signé un document par lequel elle s'engageait à se présenter à l'ANR « *deux fois par semaine* » (v. NEP 2, p. 19) et qu'elle ajoute à cet égard, s'être présentée au premier rendez-vous qui lui avait été fixé à l'ANR, avoir attendu plusieurs heures et s'être vu indiquer que sa présence serait simplement actée et qu'elle était attendue le prochain vendredi (v. NEP 2, p. 20). Le Conseil considère qu'une telle attitude dans le chef des autorités apparaît difficilement conciliable avec l'acharnement dont la requérante prétend avoir fait l'objet de leur part ainsi qu'avec le caractère particulièrement grave des accusations formulées par elles à son encontre.

Enfin, si la partie requérante soutient que « *[…] concernant la détention, il est clair que la partie requérante s'est montrée précise dans ses déclarations* », le Conseil observe que ce faisant, elle se borne à reproduire les déclarations de la requérante sans toutefois fournir le moindre élément concret ou pertinent pour pallier le caractère général de ses déclarations non-empreint d'un sentiment de vécu, tel qu'adéquatement relevé par la partie défenderesse.

6.6.4. Concernant les activités journalistiques de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante considère qu'il est « *particulièrement excessif de remettre en cause l'existence même de la dépêche ayant été à l'origine des persécutions subies par la requérante et de sa fuite de son pays d'origine* » alors que « *la partie requérante ne conteste ni le profil de journaliste de la requérante, ni le fait qu'elle ait rédigé plusieurs autres dépêches »*. Sur ce point, le Conseil considère que le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Du reste, le Conseil observe que si, en l'état actuel du dossier, le profil de journaliste de la requérante peut être tenu pour établi au regard notamment des nombreux documents qu'elle a déposé au dossier administratif à ce sujet, il considère toutefois que ce seul profil ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution. Comme démontré *supra*, la requérante demeure en défaut de convaincre le Conseil de la réalité

des faits de persécution qu'elle déclare avoir subis le 8 août 2025 et l'intérêt particulier que lui porteraient les autorités congolaises depuis cette date en raison de la dépêche qu'elle dit avoir rédigée sur la responsabilité des FARDC dans les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes.
Le Conseil relève également, qu'interrogée par la partie défenderesse sur l'existence d'éventuels problèmes antérieurs avec les autorités congolaises, la requérante a déclaré de manière catégorique « *Non non* » (v. NEP 1, p. 14). De même, questionnée quant à d'éventuels antécédents avec l'ANR avant son arrestation alléguée, elle a affirmé :« *Je n'ai pas eu de problème avec l'ANR avant l'arrestation* » (NEP 2, p. 12) et, a encore précisé, à la question de savoir si elle avait déjà été contactée ou convoquée par ce service, que « *Non je n'avais jamais été contactée par l'ANR avant* » (v. NEP 2, p. 13).
Le Conseil observe également que les désagréments évoqués par la requérante et, qui sont antérieurs à son arrestation alléguée du 8 août 2025, tels que la perte de son dictaphone lors d'une manifestation, des tracasseries administratives avec la DGM ou le fait que d'autres de ses dépêches auraient été refusées sont, comme mentionné dans l'acte attaqué, inhérents à sa profession de journaliste. Il ne ressort pas non plus des déclarations de la requérante que les circonstances dans lesquelles ces désagréments seraient survenus permettent de les assimiler à une persécution ou à un traitement inhumain ou dégradant.
Enfin, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Il ne ressort pas de ces informations que tous les journalistes encourent un risque dans ce pays ni qu'ils y sont systématiquement ciblés du seul fait de leur profession. Il convient d'évaluer individuellement le risque encouru en regard d'éléments personnels de crainte* », motif auquel le Conseil se rallie.

6.7. Enfin, quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non analysés *supra*, le Conseil relève que la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de mentionner des bribes d'informations figurant dans certains de ces documents, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle critique également de manière très générale et succincte l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet des documents présentés par la requérante, mais n'apporte aucun élément nouveau, objectif ou consistant qui permettrait au Conseil de se départir de cette appréciation. Il en résulte que l'analyse de la partie défenderesse relative à ces documents reste pertinente.

Quant à l' « *Accusé de réception relatif à la demande transmise à la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'environnement* », s'il tend à démontrer, selon les termes de requête, que la requérante « *[…] avait […] entrepris les démarches administratives en vue de l'obtention d'un numéro RCCM afin de régulariser sa situation au regard de la législation applicable* » dès lors qu'elle « *[…] dirigeait déjà une agence de communication et d'événementiel […]* », il est toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante quant au bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et le principe de bonne administration, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci ne peut être reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève.

6.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L’examen de la demande sous l’angle de la protection subsidiaire

6.14. L’article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » comme suit : « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l’examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n’existe pas davantage d’éléments susceptibles d’établir, sur la base des mêmes évènements, qu’il existerait de sérieuses raisons de croire qu’en cas de retour dans son pays d’origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l’article 15, a) et b) du règlement (UE) n° 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l’exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. En outre, le Conseil observe qu’il n’est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l’ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé interne ou international au sens de l’article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.17. En conclusion, la partie requérante n’établit pas que le requérant a quitté son pays d’origine ou qu’il en reste éloigné par crainte d’être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l’article 9 du règlement (UE) 2024/1347 ni qu’il existe des raisons sérieuses de penser qu’il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d’y subir des atteintes graves au sens de l’article 3, point 6) lu conjointement avec l’article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n’est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. CLAES